

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes



Ville d'Escaudain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ESCAUDAIN

SEANCE DU 11 AVRIL 2024  
CONVOCAION EN DATE 29 MARS 2024

DÉLIBÉRATION N° 11/02/2024

Présidence : M. Bruno SALIGOT, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 26

Membres présents : MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali, TRIOUX Annick, DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz, SCHUTT Sylvie, LAKOMY Laurent, GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ADIMI Karim

Membres excusés ayant donné pouvoir : Mme STIEVENARD Karine donne pouvoir à Mme SCHUTT Sylvie, M. GERNEZ Marc donne pouvoir à M. WERY Jean-Charles, Mme GUIOT Christelle donne pouvoir à M. SION Michel, M. PUPILLI Pascal donne pouvoir à M. ABDELOUAHED Olivier, Mme VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique donne pouvoir à Mme RISBOURG Dominique, Mme DI GIULIO Cécile donne pouvoir à Mme GALAND Mélanie, M. DUHEM Christian donne pouvoir à Mme TROIA Laure, M. ABDELKADER Michaël donne pouvoir à Mme MERCIER Catherine

Membres excusés : Mmes. PLAYE Maryse

Membres absents : MM. CLOET Geoffrey et PETIT Dimitri

Secrétaire de séance : M. Michel SION

**OBJET : Personnel communal – Modification des conditions de versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Considérant que dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services, la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents pouvant y prétendre,
- soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, assortie d'un coefficient multiplicateur maximal de 8.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 fixant les modalités d'attribution et conditions de versement du régime indemnitaire du personnel communal y compris celles relatives au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) ;

Vu la délibération du 29 Mars 2012 fixant les conditions de rémunération des heures effectuées à l'occasion des opérations électorales ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 modifiant les conditions de versement de l'I.F.C.E dont le coefficient multiplicateur est fixé à 3,5 ;

Considérant que les montants des IHTS, basées sur les indices de rémunération détenus par les agents, augmentent régulièrement alors que le coefficient actuellement retenu pour l'IFCE est identique depuis 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 25 avril 2024

Vu les crédits inscrits au budget ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE** de porter le coefficient multiplicateur de l'IFCE à 4.

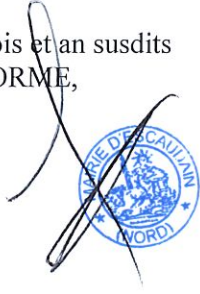

**RAPPELLE** que le calcul du montant individuel s'effectue en tenant compte du montant mensuel de l'IFTS de deuxième catégorie en vigueur (soit 1 146,87 € : 12 = 95,57 €) auquel est appliqué le coefficient multiplicateur retenu ci-dessus. Le crédit global est ensuite réparti en tout ou partie entre les agents pouvant y prétendre.

**AJOUTE** que les présentes dispositions remplacent celles de la délibération du 14 mai 2019.

*Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali, TRIOUX Annick, DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz, SCHUTT Sylvie, LAKOMY Laurent, GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ADIMI Karim, Mme STIEVENARD Karine pouvoir remis à Mme SCHUTT Sylvie, M. GERNEZ Marc pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles, Mme GUIOT Christelle pouvoir remis à M. SION Michel, M. PUPILLI Pascal pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier, Mme VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique pouvoir remis à Mme RISBOURG Dominique, Mme DI GIULIO Cécile pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie,*

*M. DUHEM Christian pouvoir remis à Mme TROIA Laure, M. ABDELKADER Michaël pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine*

Fait en séance les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Bruno SALIGOT.

Le Secrétaire de séance,



Michel SION.

